



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 83 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Arrêté N °2012327-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 NOVEMBRE 2012 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 8 NOVEMBRE 2012 METTANT EN DEMEURE D'EXECUTER LES MESURES D'URGENCE DE L'IMMEUBLE ET DES LOGEMENTS SIS 6 B PLACE DE LA BASILIQUE A DOUVRES LA DELIVRANDE	1
--	---

CONSEIL GENERAL DU CALVADOS

Arrêté N °2012325-0005 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20 NOVEMBRE 2012 ORDONNANT LES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER SUR LES COMMUNES DE BRETTEVILLE- L'ORGUEILLEUSE, BROUAY, CARCAGNY, COULOMBS, LOUCELLES, MARTRAGNY, PUTOT- EN- BESSIN ET SAINTE- CROIX- GRAND- TONNE AVEC EXTENSIONS SUR LES COMMUNES DE DUCY- SAINTE- MARGUERITE ET SAINT MANVIEU DE NORREY, CONSÉCUTIF AU PROJET RELATIF A LA DÉVIATION DE LOUCELLES.	4
---	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

Pôle Hébergement et Accès au Logement

Arrêté N °2012325-0006 - ARRETE DU 20 NOVEMBRE 2012 AUTORISANT LA CREATION DE LA MESURE JUDICIAIRE D'INVESTIGATION EDUCATIVE	10
--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Agricole

Arrêté N °2012320-0005 - ARRÊTÉ DU 15 NOVEMBRE 2012 FIXANT LE STABILISATEUR DÉPARTEMENTAL APPLIQUE POUR LE CALCUL DU MONTANT DES INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN) AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2012 POUR LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS	14
--	----

Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2012317-0004 - ARRÊTÉ DU 12/11/2012 DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DES COMMUNES DE ROULLOURS, TRUTTEMER- LE- GRAND, TRUTTEMER- LE- PETIT, BERNIERES- LE- PATRY (Calvados) et SAINT- QUENTIN- LES- CHARDONNETS, LE MENIL- CIBOULT (Orne)	17
Arrêté N °2012328-0001 - ARRÊTÉ DU 23 NOVEMBRE 2012 D'AUTORISATION DE DESTRUCTION INDIVIDUELLE D'OISEAUX DE L'ESPÈCE GRAND CORMORAN (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) - CAMPAGNE 2012/2013	26

Service Maritime et Littoral

Arrêté N °2012277-0004 - ARRÊTÉ N °20 DU 03 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES	31
--	----

Arrêté N °2012279-0001 - ARRÊTÉ N ° 19 DU 05 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES	34
Arrêté N °2012283-0063 - ARRÊTÉ N °8 DU 09 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES	37
Arrêté N °2012283-0064 - ARRÊTÉ N °16 DU 09 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES	40
Arrêté N °2012284-0024 - ARRÊTÉ N °9 DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES	43
Arrêté N °2012284-0025 - ARRÊTÉ N ° 11 DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES	46
Arrêté N °2012284-0026 - ARRÊTÉ N °13 DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES	49
Décision - DÉCISION N °1 DU 30 OCTOBRE 2012 PORTANT DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU DÉPLACEMENT PARTIEL ET TEMPORAIRE DE LA PARTIE NORD D'UNE CONCESSION DE CULTURES MARINES AINSI QUE LE DÉPLACEMENT D'UN BLOC SUPPLÉMENTAIRE	52
Décision - DÉCISION N °2 DU 05 NOVEMBRE 2012 PORTANT ANNULATION ADMINISTRATIVE D'UNE AUTORISATION DE PRISE D'EAU DE MER SUR LA COMMUNE DE BLONVILLE- SUR- MER	55

Service Urbanisme, Déplacements, Risques

Arrêté N °2012320-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 15 NOVEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	58
Arrêté N °2012320-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 15 NOVEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	61
Arrêté N °2012333-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 28 NOVEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	64

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE

Arrêté N °2012333-0003 - ARRETE DU 28 NOVEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION DE PENETRER SUR LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES	67
--	----

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2012332-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 NOVEMBRE 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/500418074 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	72
Arrêté N °2012333-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 28 NOVEMBRE 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/789429776 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	75

DU CODE DU
TRAVAIL

Décision - DECISION DU 27 NOVEMBRE 2012 RELATIVE A
L'ORGANISATION DE
L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS
CHARGEE DES
POLITIQUES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DU
DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

.....

Décision - DECISION DU 27 NOVEMBRE 2012 RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS CHARGEE DES POLITIQUES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET A L'ORGANISATION DES SUPPLEANCES DES INSPECTEURS DU TRAVAIL	81
---	----

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2012320-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 15 NOVEMBRE 2012 RELATIF A LA MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS- POMPIERS - PROMOTION DU 4 DECEMBRE 2012	89
---	----

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CAEN

Arrêté N °2012332-0003 - ARRETE DU 27 NOVEMBRE 2012 PORTANT HARMONISATION DU CALENDRIER SCOLAIRE NATIONAL 2012-2013 POUR LES ECOLES PUBLIQUES MATERNELLES, ELEMENTAIRES, PRIMAIRES ET POUR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT DU CALVADOS	92
---	----



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012327-0001

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 22 Novembre 2012**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale**

ARRETE PREFECTORAL DU 22
NOVEMBRE 2012 PORTANT
MODIFICATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL DU 8 NOVEMBRE 2012
METTANT EN DEMEURE D'EXECUTER
LES MESURES D'URGENCE DE
L'IMMEUBLE ET DES LOGEMENTS SIS 6
B PLACE DE LA BASILIQUE A DOUVRES
LA DELIVRANDE



Liberté – Egalité – Fraternité

REPUBLICQUE FRANCAISE



Délégation territoriale du Calvados
Santé Publique et Environnementale

**ARRETE PREFECTORAL DU 22 NOVEMBRE 2012 PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 8 NOVEMBRE 2012 METTANT EN DEMEURE D'EXECUTER
LES MESURES D'URGENCE DE L'IMMEUBLE ET DES LOGEMENTS
SIS 6 B PLACE DE LA BASILIQUE DOUVRES LA DELIVRANDE (14400)**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1331-26-1, L1331-26, et suivants, ainsi que l'article L1337-4 ;

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble et de logements au 6b place de la Basilique à Douvres-La-Délivrande par un technicien sanitaire de l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Calvados en date du 26 octobre 2012 ;

VU l'arrêté pris le 8 novembre 2012 mettant en demeure d'exécuter les mesures d'urgence de l'immeuble et des logements sis 6 B place de la Basilique Douvres la Délivrande (14400)

CONSIDERANT QUE cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et la sécurité, (électrocution, incendie, chute, intoxication par fumées et monoxyde de carbone) notamment pour celles des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

CONSIDERANT QUE les modalités de publicité au Recueil des Actes administratifs et au registre des hypothèques n'ont pas été précisées dans l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 mettant en demeure d'exécuter les mesures d'urgence de l'immeuble et des logements sis 6b place de la basilique Douvres La Délivrande (14400), qu'à défaut de publication, l'arrêté préfectoral visé ne peut être opposé aux tiers, ni être invoquée par eux, ni faire naître de droits à leur profit en application de l'arrêt du Conseil d'Etat, 13 décembre 1957, Barrot et autres, Rec. p. 675, le présent arrêté modificatif précise toutes les modalités de publicité ;

CONSIDERANT QUE l'arrêté visé est entaché d'une erreur matérielle portant sur la localisation d'un logement dans l'immeuble, l'arrêté visé est modifié ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'alinéa 5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 mettant en demeure d'exécuter les mesures d'urgence de l'immeuble et des logements sis 6b place de la basilique Douvres La Délivrande (14400) est modifié comme suit :

Les mots « Pour le logement du 1^{er} étage, porte à droite sur le palier ; » sont remplacés par « Pour le logement du 2^{ème} étage, porte à droite sur le palier ; »

ARTICLE 2

A la fin du premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 mettant en demeure d'exécuter les mesures d'urgence de l'immeuble et des logements sis 6b place de la basilique Douvres La Délivrande (14400) sont ajoutés les mots suivants :

« Il sera transmis, exécuté, publié à la conservation des hypothèques ainsi qu'au recueil des actes administratifs »

ARTICLE 3

Les articles 2,3,4,6 restent inchangés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté modificatif sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 mettant en demeure d'exécuter les mesures d'urgence de l'immeuble et des logements sis 6b place de la basilique Douvres La Délivrande (14400) et aux occupants de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie de Douvres La Délivrande ainsi que sur l'immeuble. Il sera transmis à M. le Maire de Douvres La Délivrande, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires. Il sera transmis, exécuté, publié à la conservation des hypothèques ainsi qu'au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté d'origine.

Fait à Caen, le 22 NOV. 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012325-0005

**signé par Joël DESTRES, pour le Président du Conseil Général et par délégation, Le
Directeur du Développement Economique
le 20 Novembre 2012**

CONSEIL GENERAL DU CALVADOS

ARRÊTÉ MODIFICATIF ORDONNANT
LES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT
FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER SUR
LES COMMUNES DE BRETTEVILLE-
L'ORGUEILLEUSE, BROUAY,
CARCAGNY, COULOMBS, LOUCELLES,
MARTRAGNY, PUTOT- EN- BESSIN ET
SAINTE- CROIX- GRAND- TONNE AVEC
EXTENSIONS SUR LES COMMUNES DE
DUCY- SAINTE- MARGUERITE ET SAINT
MANVIEU DE NORREY, CONSÉCUTIF
AU PROJET RELATIF A LA DÉVIATION
DE LOUCELLES.

Arrêté N°2012325-0005 - 30/11/2012

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DÉVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Service agricole et aménagement foncier

**Arrêté modificatif ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur
les communes de Bretteville-l'Orgueilleuse, Brouay, Carcagny, Coulombs, Loucelles,
Martragny, Putot-en-Bessin et Sainte-Croix-Grand-Tonne
Avec extensions sur les communes de Ducy-Sainte-Marguerite et Saint-Manvieu de Norrey
Consécutif au projet relatif à la déviation de Loucelles**

Le Président du Conseil Général du Calvados,

Vu les dispositions du titre II du livre Ier du Code Rural,

Vu les dispositions du titre II du livre III du Code Pénal,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957,

Vu le décret en Conseil d'Etat en date du 10 mai 2006 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la mise aux normes autoroutières de la RN 13 à 2X2 voies entre Caen et Cherbourg et faisant l'obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes,

Vu la délibération du Conseil Général du 20 novembre 2006 donnant délégation à la Commission Permanente pour tous les actes administratifs et décisions concernant la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier ;

Vu l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 22 février 2007,

Vu les délibérations de la commission départementale d'aménagement foncier lors de sa séance en date du 3 mars 2009,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 et L. 121-3 du code rural, réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

Vu l'enquête publique sur le périmètre, le mode d'aménagement foncier et les prescriptions environnementales organisée du 17 février au 19 mars 2009,

Vu les propositions de la commission intercommunale d'aménagement foncier en séances des 8 décembre 2008 et 23 avril 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Brouay en date du 24 avril 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Carcagny en date du 4 mai 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Putot-en-Bessin en date du 7 mai 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Ducy-Sainte-Marguerite en date du 20 mai 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Loucelles en date du 29 mai 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bretteville-l'Orgueilleuse en date du 4 juin 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sainte-Croix-Grand-Tonne en date du 18 juin 2009,

Vu l'absence de réponses respectives des communes de Martragny et Coulombs dans les délais impartis par l'article R. 121-22 du code rural,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Secqueville-en-Bessin en date du 7 mai 2009, commune dite « sensible » au regard des dispositions de l'article R121-20-1 du code rural,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rots en date du 11 mai 2009, commune dite « sensible » au regard des dispositions de l'article R121-20-1 du code rural,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vaux-sur-Seulles en date du 13 mai 2009, commune dite « sensible » au regard des dispositions de l'article R121-20-1 du code rural,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rucqueville en date du 15 mai 2009, commune dite « sensible » au regard des dispositions de l'article R121-20-1 du code rural,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cully en date du 19 mai 2009, commune dite « sensible » au regard des dispositions de l'article R121-20-1 du code rural,

Vu l'avis favorable tacite de la commune de Lasson, commune dite « sensible » au regard des dispositions de l'article R121-20-1 du code rural,

Vu l'avis favorable tacite de la commune de Rosel, commune dite « sensible » au regard des dispositions de l'article R121-20-1 du code rural,

Vu les décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier en date du 29 janvier 2010 et 8 octobre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009, et son arrêté modificatif en date du 31 août 2012, définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Bretteville-l'Orgueilleuse, Carcagny, Coulombs, Loucelles, Martragny, Putot-en-Bessin, Sainte-Croix-Grand-Tonne, Brouay avec extension sur Ducy-Sainte-Marguerite,

Vu l'arrêté départemental du 24 juillet 2009 et son arrêté modificatif en date du 25 juin 2010 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier relative au projet de la déviation de Loucelles,

Vu l'arrêté départemental en date du 2 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Joël DESTRES, Directeur du Développement Economique ;

ARRÊTE

Article 1 – Le présent article a pour objet de modifier les articles 2, 3 et 12 de l'arrêté départemental du 24 juillet 2009.

Article 2- L'objet de cette modification fait suite à la décision de la commission intercommunale d'aménagement foncier relative à la déviation de Loucelles lors de ses séances du 29 janvier 2010 et du 8 octobre 2012, de rectifier l'arrêté ordonnant et de modifier le périmètre d'aménagement foncier de la façon suivante :

- Parcelles à inclure: - Sainte-Croix-Grand-Tonne: A132, A134, B220 et ZB5
 - Putot-en-Bessin : A593
 - Bretteville-l'Orgueilleuse : A1086, A1087
 - Coulombs : ZA14
 - Saint-Manvieu-de-Norrey : AK 1, 2, 3 et 4.
- Parcelles à exclure: - Bretteville-l'Orgueilleuse : ZC10, ZC100
 - Sainte-Croix-Grand-Tonne: B124, C355, C458
 - Putot-en-Bessin: A686

Article 3 - Par conséquent, la liste des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier relatif à la mise en œuvre de la déviation de Loucelles est fixée comme suit :

Commune de BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE

- Section A : 203 à 205, 306, 324, 326 à 328, 603 à 606, 1086, 1087
- Section B : 280, 281, 340, 355 à 359, 537 à 540, 544, 578, 591, 592, 635, 637, 716, 858, 861, 1022
- Section ZB : 1 à 3, 12, 14 à 17, 26, 27, 48, 49, 50, 51, 53, 61, 62
- Section ZC : 1 à 6, 9, 12, 44 à 61, 63 à 78, 83 à 87, 89, 130, 142, 146, 148, 154, 162, 164 à 166, 168 à 171, 173 à 176, 178, 184, 186, 188, 191, 192, 194, 196, 198, 200, 202, 204, 206, 208, 211, 212, 215, 216, 225 à 240, 250, 252, 253

Commune de BROUAY

- Section A : 246, 269, 277, 290 à 293, 317, 323, 495, 496, 529, 624
- Section ZA : 3 à 6, 8 à 12, 15 à 28, 30 à 32, 34 à 40, 52 à 56, 59, 60, 71, 75, 78, 85, 87, 88, 92, 94, 96, 98 à 101
- Section ZB : 2 à 18, 41, 55, 69, 70, 72, 73
- Section ZC : 7, 30

Commune de CARCAGNY

- Section B : 2 à 5, 45, 302, 335
- Section ZD : 19, 20, 22, 27, 40, 42
- Section ZH : entière
- Section ZI : 1 à 16
- Section ZK : entière

Commune de COULOMBS

- Section AB : 226
- Section ZA : 1 à 6, 12, 14, 16, 17, 19, 37, 45, 47
- Section ZB : entière
- Section ZC : 1 à 13, 25 à 31, 39

Commune de DUCY-SAINTE-MARGUERITE

- Section ZB : 6, 7

Commune de LOUCELLES

- Section AA : entière
- Section AB : 8, 9, 12, 13, 15 à 18, 20 à 23, 28, 36, 38, 40, 66, 67
- Section AC : entière
- Section AD : entière
- Section AE : 18, 23 à 25, 28 à 34, 146, 148
- Section AH : 1 à 17, 28 à 32
- Section ZA : entière

Commune de MARTRAGNY

- Section B : 77, 78, 156, 157, 159, 262, 266, 328, 356
- Section ZB : 11 à 20, 36

Commune de SAINTE-CROIX-GRAND-TONNE

- Section A : 31 à 33, 40 à 43, 45 à 55, 120, 122 à 129, 132 à 136, 138, 140 à 143, 146 à 152
- Section B : 87, 182, 183, 207 à 210, 212 à 215, 220, 223 à 225, 233 à 236, 267, 295, 313
- Section C : 9, 10, 16, 17, 29, 31, 32, 34, 35, 37, 39, 59, 71, 72, 84 à 87, 89, 93, 101, 102, 104 à 115, 117, 118, 122 à 125, 127 à 130, 133, 136, 142 à 149, 155, 156, 159 à 177, 189 à 191, 196, 197, 202, 206, 207, 210, 211, 214 à 217, 220, 221, 223, 224, 226, 227, 230, 232, 235, 240, 242, 243, 255, 257, 261, 263, 265, 267, 272 à 276, 278 à 282, 284, 286, 288, 290, 292, 294, 296, 298 à 300, 302 à 304, 306 à 312, 314 à 317, 320, 321, 324, 340 à 344, 349, 351, 353, 356, 358, 365 à 379, 383 à 413, 415 à 419, 420, 422 à 426, 428 à 433, 437 à 442, 449 à 457, 460 à 467, 476 à 479, 482
- Section ZA : entière
- Section ZB : entière
- Section ZC : 1, 2, 4 à 13

Commune de PUTOT-EN-BESSIN

- Section A : 21 à 23, 27 à 31, 65, 78, 81, 82, 97, 99, 100, 101, 114, 126 à 131, 140, 142, 145, 149 à 151, 156, 226, 228 à 230, 253 à 255, 372, 375 à 377, 420, 421, 435, 454, 455, 520 à 531, 573, 574, 581 à 584, 587 à 594, 604, 612, 648, 688, 691, 703
- Section B : feuille entière
- Section ZA : feuille entière
- Section ZB : feuille entière
- Section ZC : entière
- Section ZD : entière

Commune de SAINT MANVIEU DE NORREY

- section AK : 1, 2, 3 et 4

Sont incluses dans le périmètre complémentaire les parcelles suivantes :

Commune de COULOMBS

- Section AB : 2 à 21, 23 à 25, 27, 32, 110 à 113, 117, 118, 124 à 136, 139 à 141, 148 à 151, 192 à 196, 198 à 208, 215 à 225, 228, 236, 237
- Section ZA : 10, 20, 24 à 27, 32 à 36, 43, 44, 46
- Section ZC : 14 à 23, 32 à 37, 40, 41
- Section ZD : 1, 2, 87

La superficie ainsi que le plan du périmètre d'aménagement foncier, indiqués dans l'article 2 de l'arrêté ordonnant l'aménagement foncier en date du 24 juillet 2009, sont par conséquent modifiés.

Article 4 – L'article 12 de l'arrêté ordonnant l'aménagement foncier relatif à la déviation de Loucelles en date du 24 juillet 2009 est rectifié comme suit :

En application de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 3 mars 2009, prise en application de l'article L. 123-4 du code rural :

- le seuil de tolérance entre les apports et les attributions de chaque propriétaire, en valeur de productivité réelle et pour chacune des différentes natures de culture, est fixé à 12 %
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

Article 5 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté modificatif à l'arrêté ordonnant en date du 25 juin 2010.

Article 6 – Les autres articles de l'arrêté ordonnant l'aménagement foncier, relatif à la déviation de Loucelles, en date du 24 juillet 2009 demeurent inchangés.

Article 7 – Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins dans les mairies de Bretteville-l'Orgueilleuse, Brouay, Carcagny, Coulombs, Loucelles, Martragny, Putot-en-Bessin, Sainte-Croix-Grand-Tonne, Ducy-Sainte-Marguerite et Saint-Manvieu de Norrey.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Caen, le 20 NOV. 2012

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur du Développement Economique


Joël DESTRES

PREFECTURE DU CALVADOS

23 NOV. 2012

COURRIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012325-0006

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 20 Novembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Hébergement et Accès au Logement
Service Hébergement**

**ARRETE DU 20 NOVEMBRE 2012
AUTORISANT LA CREATION DE LA
MESURE JUDICIAIRE D'INVESTIGATION
EDUCATIVE**



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados
Pôle Hébergement et Accès au Logement

Arrêté autorisant la création de la mesure judiciaire d'investigation éducative

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants et D 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu l'arrêté d'habilitation du 10 juillet 1998 du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'association ACSEA ;

Vu la circulaire d'orientation du 31 décembre 2010 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Vu l'appel à projet du 30 novembre 2011 de la direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse portant sur la création d'un service d'investigation éducative ;

Vu le dossier déposé en juillet 2012 par l'association ACSEA en vue d'obtenir la régularisation de l'autorisation de création de son service d'investigation et d'orientation éducative implanté à Caen et son évolution en un service d'investigation éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 fixant la composition de la commission d'appel à projet social du Calvados

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 fixant la liste des personnes ayant voix consultative dans le cadre de la commission d'appel à projet de la protection judiciaire de la jeunesse du Calvados

Considérant que le service d'investigation et d'orientation éducative a été ouvert et habilité pour la première fois le 10 juillet 1998, soit avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 introduisant dans le champ des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) les services mettant en œuvre des mesures d'investigations ordonnées par

l'autorité judiciaire ;

Considérant que désormais les services d'investigation et d'orientation éducative (SOE) et les services d'enquêtes sociales (ES) sont régis par les dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives aux ESSMS et notamment ses articles L 313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation ;

Considérant que l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 n'a pas fixé de régime transitoire pour les SES et les SIOE existants et habilités avant sa promulgation ;

Considérant, compte tenu de ces différents éléments, la nécessité de régulariser la situation administrative du service d'investigation et d'orientation éducative avant de le faire évoluer en service d'investigation éducative ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs par le projet de l'association ACSEA ;

Vu l'avis émis à l'unanimité par la commission d'appel à projet réunie le 8 octobre 2012 ;

ARRETE

Article 1 :

Le service d'investigation et d'orientation éducative, désormais dénommé « service d'investigation éducative », géré par l'association ACSEA, 1 impasse des Ormes, 14200 Hérouville Saint Clair, est autorisé à réaliser des mesures judiciaires d'investigation éducative au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'assistance délinquante.

Article 2 :

Le service mentionné à l'article 1 est autorisé à réaliser annuellement 354 mesures judiciaires d'investigation éducative ordonnées par l'autorité judiciaire pour les garçons et filles âgés de 0 à 18 ans.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet du département du Calvados

Article 4 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

En application de l'article R 313-8 du code de l'action sociale et des familles, présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification,

faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du Calvados, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Monsieur le Préfet de la région Basse Normandie, Préfet du Calvados, Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 20 NOV 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012320-0005

**signé par Jean- Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
le 15 Novembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

ARRÊTÉ DU 15 NOVEMBRE 2012 FIXANT
LE STABILISATEUR DÉPARTEMENTAL
APPLIQUÉ POUR LE CALCUL DU
MONTANT DES INDEMNITÉS
COMPENSATOIRES DE HANDICAPS
NATURELS (ICHN) AU TITRE DE LA
CAMPAGNE 2012 POUR LE
DÉPARTEMENT DU CALVADOS



PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer

**ARRETE fixant le stabilisateur départemental
budgétaire appliqué pour le calcul du montant
des indemnités compensatoires de handicaps
naturels (I.C.H.N.) au titre de la campagne 2012
pour le département du Calvados**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU les articles D 113-18 à D 113-28 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels (ICHN) ;
- VU l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;
- VU le décret n° 2007-1334 et l'arrêté modifié du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 fixant le classement en zone défavorisée pour les communes du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012 fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) au titre de la campagne 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

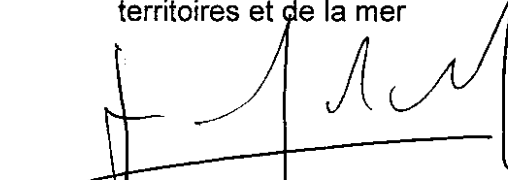
Article 2 :

Le stabilisateur pour la campagne 2012 est le suivant : **96,83 %**

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'ASP et le secrétaire général de la Préfecture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Caen, le 15 novembre 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des
territoires et de la mer



Jean-Michel PATRY



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012317-0004

**signé par Jean- Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
le 12 Novembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ DU 12/11/2012 DÉFINISSANT
LES PRESCRIPTIONS DE
L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE
ET FORESTIER DES COMMUNES DE
ROULLOURS, TRUTTEMER- LE- GRAND,
TRUTTEMER- LE- PETIT, BERNIERES-
LE- PATRY (Calvados) et SAINT-
QUENTIN- LES- CHARDONNETS, LE
MENIL- CIBOULT (Orne)



PRÉFET DU CALVADOS
PRÉFET DE L'ORNE

Direction départementale des
territoires et de la mer du Calvados

Direction départementale des
territoires de l'Orne

**ARRETE DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DE L'AMÉNAGEMENT
FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DES COMMUNES DE
ROULLOURS, TRUTTEMER-LE-GRAND, TRUTTEMER-LE-PETIT,
BERNIERES-LE-PATRY (Calvados)
et SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS, LE MENIL-CIBOULT (Orne)**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DE L'ORNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre II du livre I du code rural (parties Législative et Réglementaire),

VU le code de l'environnement, parties législatives et réglementaires et notamment ses articles L.210-1 et L.211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L.214-1 à L.214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L.341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L.361-1 relatif aux itinéraires de randonnée, L.411-1 relatif à la préservation du patrimoine biologique,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.130-1 et R.421-23, relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique,

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L.531-14 relatif aux découvertes fortuites, L.544-3 et L.544-4 relatifs aux sanctions encourues, L.621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et les articles L.641-1 à L.642-7 relatifs aux espaces protégés,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-63 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 et entré en vigueur le 17 décembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral de l'Orne du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY, directeur départemental des territoires de l'Orne,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 octobre 2008 déclarant d'utilité publique la réalisation de travaux d'aménagement de la route départementale n° 524 sur le territoire des communes de TRUTTEMER-LE-GRAND (14), TRUTTEMER-LE-PETIT (14) et SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS (61),

VU le plan d'occupation des sols de la commune de ROULLOURS, approuvé initialement le 28 juin 1978, révisé successivement le 19 janvier 1987 et le 13 décembre 1999,

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations d'aménagement foncier quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural,

VU les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L.121-14 et R.121-20-1 du code rural, par la commission intercommunale d'aménagement foncier dans la séance du 19 avril 2011,

VU la demande du conseil général du Calvados en date du 21 juin 2012 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la commission intercommunale d'aménagement foncier dans le cadre des opérations d'aménagement agricole et forestier relatifs à l'aménagement de la RD 524,

VU les avis remis par les conseils municipaux des communes de ROULLOURS (14), TRUTTEMER-LE-GRAND (14), TRUTTEMER-LE-PETIT (14), BERNIERES-LE-PATRY (14), LE MENIL-CIBOULT (61) et SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS (61) concernées par l'aménagement foncier,

VU les avis remis par les conseils municipaux des communes de MAISONCELLES-LA-JOURDAN (14), VIESSOIX (14), CHAULIEU (50) et SAINT-CRISTOPHE-DE-CHAULIEU (61) désignés en application des dispositions de l'article R121-20-1 du code rural,

VU la décision de la commission intercommunale d'aménagement foncier en date du 30 mars 2012, de donner un avis favorable sur le mode d'aménagement foncier, les périmètres et les prescriptions environnementales ainsi qu'à l'ensemble du contenu du dossier soumis à enquête publique du 14 novembre au 15 décembre 2011,

VU les avis remis par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-normandie, de la direction régionale des affaires culturelles de Basse-Normandie et de l'Agence Régionale de la Santé,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et du directeur départemental des territoires de l'Orne,

ARRETE

Article 1^{er} - Périmètre

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier proposé sur les communes de ROULLOURS, TRUTTEMER-LE-GRAND, TRUTTEMER-LE-PETIT, BERNIERES-LE-PATRY (Calvados) et SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS, LE MENIL-CIBOULT (Orne).

Article 2 - Prescriptions

Les prescriptions, que la commission intercommunale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté et cartographiés sur le document cartographique annexé.

Article 3 – Eaux et milieux aquatiques

3.1 Interventions dans le lit mineur des cours d'eau

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau seront limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement, est interdite.

3.2 Interventions dans le lit majeur des cours d'eau

Dans le lit majeur des cours d'eau (zone inondable), les installations et ouvrages devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement .

Les remblais sont quant à eux interdits.

3.3 Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie communale et départementale, il conviendra de rétablir systématiquement les écoulements naturels par la création d'ouvrages de franchissement adaptés.

Ces ouvrages devront respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Ils devront être dimensionnés aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale, si celle-ci est supérieure.

3.4 Rejets des eaux pluviales

En cas de création de voiries dans le cadre de travaux connexes à l'aménagement foncier entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, les débits de rejets dans les eaux superficielles naturelles seront compris entre 2 et 5l/s par hectare collecté, pour une pluie de période de retour minimale de 10 ans. La pluie de référence retenue sera la plus pénalisante parmi un panel de pluies (au moins trois) comprises entre 6-60min, 1h-4h et 4h-24 h.

Pour ce qui concerne la qualité des rejets :

- lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales devront respecter les objectifs de qualité de celui-ci, ainsi que ceux relatifs au bon état écologique, lorsqu'il s'agit d'une masse d'eau,
- quel que soit le milieu récepteur final, les eaux pluviales d'origine routière devront respecter les concentrations suivantes, jusqu'à des événements de période de retour 2 ans :
 - matières en suspension (MES) : 30 mg/l
 - demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l
 - hydrocarbures totaux : 5 mg/l
 - pH compris entre 6.5 et 8.5

Les services de la police de l'eau se réservent la possibilité de demander un contrôle de la qualité des eaux du milieu récepteur en amont et en aval du point de rejet.

3.5 Création de barrage ou de digue

Tout projet de réalisation de barrage ou de digue, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement, devra être conçu conformément aux dispositions des articles R 214-19 et R 214-20 du code de l'environnement. L'exploitation et la surveillance de tels ouvrages devront être réalisées dans les conditions prévues par l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

3.6 Déroulement des travaux

Pour la réalisation des travaux connexes, les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau et posséderont un système d'assainissement adapté aux contraintes locales en terme de vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles.

Tout devra être mis en œuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau, notamment en cas de création ou d'élargissement de chemins pentus. Ainsi, les fossés créés en bord de chemins pour l'évacuation des eaux de ruissellement pourront faire l'objet d'un surcreusement à leur exutoire, de manière à former de petits bassins tampons cassant la vitesse de l'eau.

Un décrochage systématique des engins de chantiers sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

Article 4 – Zones humides

Les parcelles humides (*voir l'annexe cartographique*) ne seront pas drainées dans le cadre des travaux connexes.

Les quelques mégaphorbiaies identifiées dans *l'annexe cartographique* et les prairies humides ne devront pas être remises en état de culture. Les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs, liés aux travaux connexes, y seront interdits.

Il conviendra également de maintenir en l'état les mares, sur lesquelles aucun comblement ne sera effectué.

La prairie tourbeuse (*voir l'annexe cartographique*) pourra faire l'objet d'une restauration par ré-ouverture du milieu en y supprimant la strate arborée.

Article 5 – Haies, bois et vergers

5.1 Haies

Les haies à rôle écologique prioritaire (*en orange dans l'annexe cartographique*), ainsi que les haies à rôle anti-érosif ou hydraulique majeur (*en rouge dans l'annexe cartographique*) seront conservées en totalité.

La suppression de ces haies ne pourra être envisagée qu'à titre exceptionnel, après accord écrit de la direction départementale des territoires concernée. Dans ce cas, chaque haie supprimée fera l'objet de mesures compensatoires adaptées aux rôles qu'elle entretenait, ainsi que d'une justification au cas par cas dans l'étude d'impact.

En dehors des deux catégories précédentes, tout autre linéaire de haies et de talus supprimé devra être compensé par la création de linéaire de haies ou de talus :

- de longueur au moins équivalente, de manière à maintenir une densité moyenne sur le périmètre de 85 ml/ha,
- dans la continuité des haies existantes, de manière à maintenir la cohérence du maillage bocager sur l'ensemble du périmètre.

La fonctionnalité de la trame verte identifiée par l'étude d'aménagement doit être maintenue (*voir annexe cartographique*). A ce titre, le maintien de la qualité des haies et de leur connexion situées dans cette trame fera l'objet d'une attention particulière. Il serait souhaitable que cette trame soit renforcée dans sa partie Nord.

Le cas échéant, les travaux d'arasements de haie devront intervenir hors période de nidification des oiseaux et de gel, idéalement au début de l'automne.

5.2 Vergers et boisements non linéaires

Les vergers et boisements non linéaires identifiés dans *l'annexe cartographique* doivent être conservés.

5.3 Ripisylve

La ripisylve joue un rôle non négligeable sur la stabilité des berges, elle crée de l'habitat mais également de l'ombrage permettant de lutter contre le réchauffement thermique et le développement algal. L'opération d'aménagement foncier devra protéger cette ripisylve existante voire l'entretenir et si possible en recréer sur des secteurs où elle est absente.

Article 6 – Erosion

Les limites de parcelles s'appuieront sur les éléments fixes du paysage. Dans les zones les plus pentues, le labour dans le sens de la plus forte pente favorise l'érosion des sols et est préjudiciable à la qualité des eaux. Le découpage parcellaire devra être réalisé de manière à privilégier un labour perpendiculaire à la pente : la longueur des parcelles devra être parallèle aux courbes de niveau et la largeur parallèle à la pente.

Sur les terrains pentus, il conviendra de privilégier la création de haies parallèles aux courbes de niveau.

Article 7 – Archéologie préventive

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Article 8 – Randonnée

Les sentiers de grande randonnée seront rétablis de manière systématique. De même, seront assurés le rétablissement et la continuité des chemins de promenade et de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de randonnée.

Article 9 – Travaux connexes

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique des travaux connexes à l'aménagement agricole et forestier, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact. Ils devront être réalisés en totale cohérence avec les mesures compensatoires en faveur de l'environnement s'appliquant à la construction de l'ouvrage routier proprement dit.

Article 10 – Autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas les commissions d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R121-29 du code rural. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDTM et DDT) avant :

- que la commission intercommunale ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R123-9 du code rural d'une part,
- et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet d'autre part.

La clôture des opérations sera subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

Article 11 – Prescriptions complémentaires

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 12 – Affichage et publication

Le présent arrêté est transmis au président du conseil général du Calvados, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier. Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de ROULLOURS (14), TRUTTEMER-LE-GRAND (14), TRUTTEMER-LE-PETIT (14), BERNIERES-LE-PATRY (14), LE MENIL-CIBOULT (61), SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS (61), MAISONCELLES-LA-JOURDAN (14), VIESSOIX (14), CHAULIEU (50) et SAINT-CHRISTOPHE-DE-CHAULIEU (61).

Il sera inséré aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans chaque département.

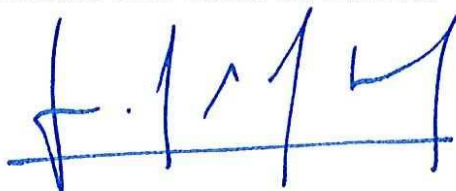
Article 13

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et de l'Orne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le président du conseil général du Calvados, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 12 NOV. 2012

Pour le Préfet du Calvados
et par délégation,

Le directeur départemental des
territoires et de la mer du Calvados

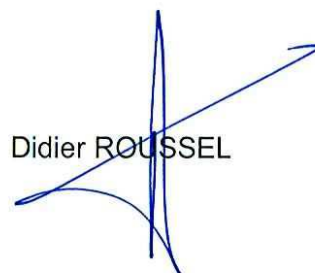


Jean-Michel PATRY

Fait à Alençon, le 9 NOV. 2012

Pour le Préfet de l'Orne
et par délégation,

Le directeur départemental adjoint des
territoires de l'Orne



Didier ROUSSEL

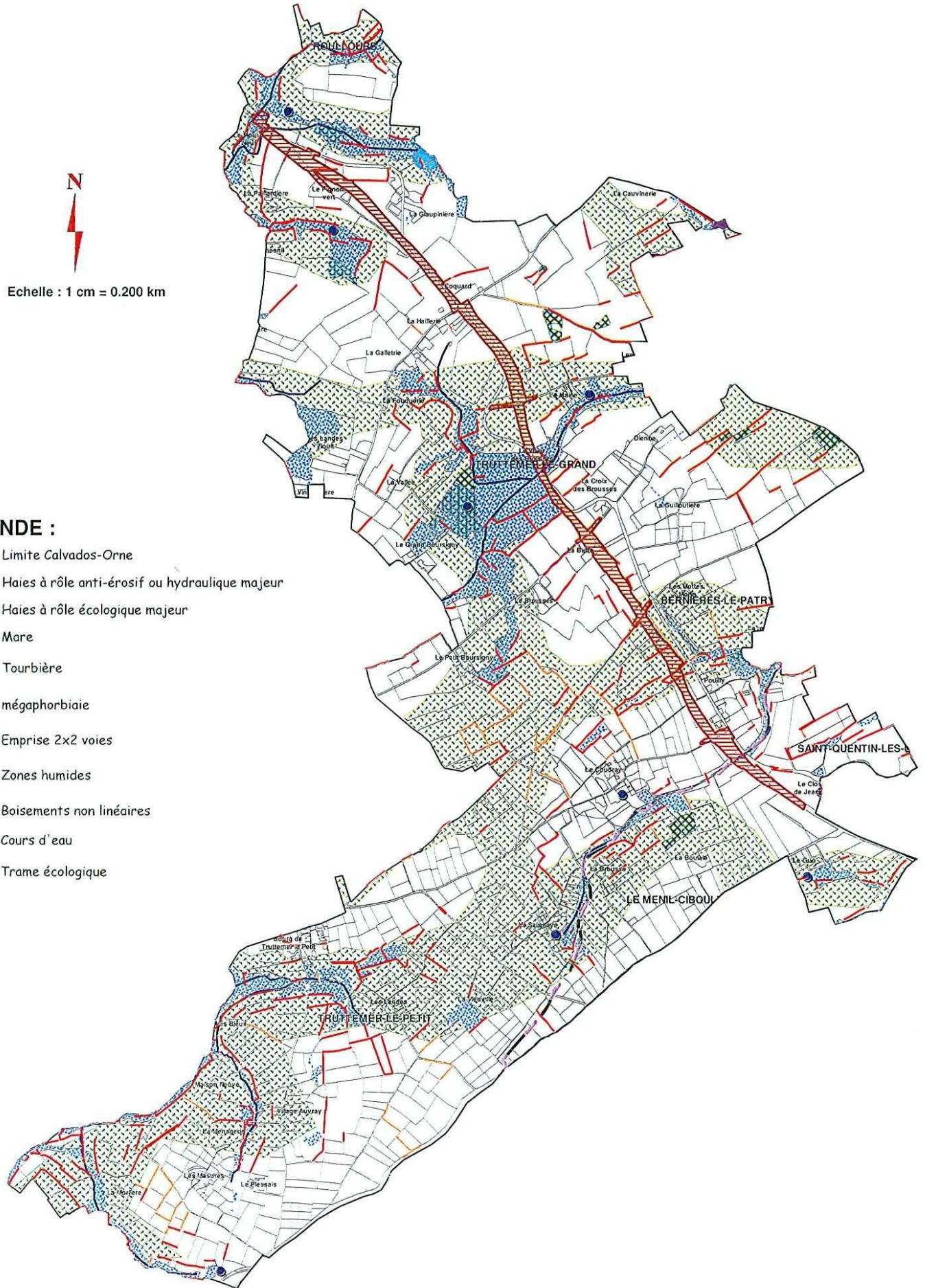
Annexe à l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de TRUTTEMER-LE-GRAND, TRUTTEMER-LE-PETIT, BERNIERES-LE-PATRY, ROULLOURS (Calvados) et SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS, LE MENIL-CIBOULT (Orne).



Echelle : 1 cm = 0.200 km

LEGENDE :

- Limite Calvados-Orne
- Haies à rôle anti-érosif ou hydraulique majeur
- Haies à rôle écologique majeur
- Mare
- Tourbière
- mégaphorbiaie
- Emprise 2x2 voies
- Zones humides
- Boisements non linéaires
- Cours d'eau
- Trame écologique





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012328-0001

**signé par Laurent LEFEVRE, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, Chef du Service
Eau Biodiversité
le 23 Novembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE
DESTRUCTION INDIVIDUELLE
D'OISEAUX DE L'ESPÈCE GRAND
CORMORAN (PHALACROCORAX
CARBO SINENSIS) - CAMPAGNE
2012/2013**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau et biodiversité

**ARRETE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION
INDIVIDUELLE D'OISEAUX DE L'ESPECE
GRAND CORMORAN (*PHALACROCORAX CARBO SINENSIS*)
CAMPAGNE 2012/2013**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive n° 2009/147/CE du 30/11/2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L432-3, et R331-85, R.411-1 à R.411-14, R432-1 à R432-1-5 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses article L226-1 à 9 sur les possibilités d'élimination des sous-produits animaux ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristiques des frayères en application de l'article R432-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 24 juillet 2012 ;
- VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 23 octobre 2012 autorisant la régulation d'oiseaux de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la campagne 2012/2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Michel PATRY directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2012 portant délégation de signature au profit de Laurent LEFEVRE, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, chef du service eau et biodiversité ;

VU la demande écrite de dérogation formulée par Madame Sandrine LEMESNAGER le 09 novembre 2012 ;

CONSIDERANT le quota de 20 cormorans attribué par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 pour la prévention des dégâts aux piscicultures au titre de la campagne de chasse 2012/2013,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures en étang,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1- Protection des piscicultures en étang

Pour prévenir les dégâts aux piscicultures en étang, une autorisation individuelle de destruction à tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est accordée aux exploitants de pisciculture, leurs ayants droits ou les personnes qu'ils délèguent, dont les noms figurent ci-dessous et dans la limite des quotas mentionnés dans la dernière colonne du tableau :

PISCICULTURE	Personnes autorisées à participer aux opérations de régulation du grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>)			Nombre maximum de cormorans (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) pouvant être tués
	NOM PRENOM	N°du permis de chasser	Adresse	
Etangs de pêche Le Moulin la porte 14430 ANGERVILLE	LERECULEUR Jonathan	n° 20110148000411	Le Moulin la porte 14430 ANGERVILLE	5

Les personnes habilitées à tirer respecteront les modalités d'exécution prévues aux articles 2 à 8 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Période autorisée pour les interventions

Les tirs pourront démarrer à la date de signature du présent arrêté et se poursuivre **au plus tard jusqu'au 28 février 2013**. Les tirs cesseront de manière anticipée si le quota de 5 cormorans attribué pour la pisciculture est atteint avant la fin de la période autorisée.

Par ailleurs, les tirs seront interrompus une semaine avant la réalisation des comptages nationaux des oiseaux d'eau, soit du 9 au 15 janvier 2013 inclus. D'autres dates d'intervention pourront être fixées par l'administration qui en avertira sans délai le demandeur.

Dans tous les cas les tirs seront effectués de jour, c'est à dire entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

ARTICLE 3 - Territoires d'intervention

Les tirs seront réalisés uniquement sur :

- le site des étangs d'ANGERVILLE appartenant à Monsieur LAMANDE Stéphane (propriétaire) situés au lieudit "le moulin - la porte" à ANGERVILLE et mentionnés sur le plan joint à la demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

Ils seront réalisés à une distance maximum de 100 mètres des rives des piscicultures concernées.

ARTICLE 4 - Respect des règles générales de la police de la chasse

Les participants autorisés à participer aux opérations de destruction par tir visés à l'article 1 doivent respecter les règles générales de la police de la chasse.

Ils doivent être titulaires d'un permis de chasser valable pour la saison cynégétique en cours et avoir souscrit une assurance contre les accidents de chasse. **Ils doivent être porteurs de la présente autorisation préfectorale lors des interventions.**

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

En cas de non respect des règles édictées par le présent arrêté les autorisations individuelles pourront être retirées.

ARTICLE 5 - Récupération des bagues et devenir des animaux éliminés

Les bagues éventuellement récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées par les bénéficiaires de la présente autorisation à l'ONCFS : *service départemental du Calvados route de Paris 14340 Crèvecœur en Auge*, qui sera chargé de leur transmission au Centre de Recherches par le Baguage des Populations d'Oiseaux.

Les cadavres des animaux prélevés seront :

- soit déposés à l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui les congèlera puis se chargera ensuite de leur transport à l'équarrissage lorsque le poids total atteint des animaux congelés excèdera 40 kg,
- soit enfouis selon la procédure précisée dans la note annexée au présent arrêté préfectoral. Dans ce dernier cas, une déclaration d'enfouissement sera adressée au maire et copie sera envoyée à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 6 - Information-bilan

A la fin de la période d'autorisation et au plus tard le 15 mars 2013, les personnes habilitées visées à l'article 1 adresseront un compte rendu détaillé des opérations de destruction (date, lieu et nombre d'oiseaux éliminés) à l'adresse ci-dessous :

*Direction départementale
des territoires et de la mer du Calvados
service eau et biodiversité
10 boulevard du général Vanier
CS 75224
14052 Caen cedex 4*

A défaut de transmission du compte-rendu annuel de l'autorisation, aucune dérogation ne pourra être accordée l'année suivante pour la pisciculture concernée.

ARTICLE 7 - Dépenses

Les dépenses entraînées par les interventions visées au présent arrêté seront supportées par le propriétaire de la pisciculture et les bénéficiaires de l'autorisation mentionnés à l'article 1.

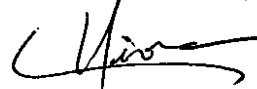
ARTICLE 8 - Notification

Le présent arrêté préfectoral sera notifié au propriétaire de la pisciculture et aux personnes autorisées à participer aux opérations de tir désignés à l'article 1.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune concernée, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national de l'eau et du milieu aquatique, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour information au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Caen, le 23/11/12
Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service eau et biodiversité,



Laurent LEFEVRE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012277-0004

**signé par Guillaume BARRON, Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral
le 03 Octobre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ N °20 DU 03 OCTOBRE 2012
PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N°20 du 03/10/2012
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R° 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment ses articles 14 à 17 ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté du 27/08/2012 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 28/08/2012 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n°80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n°CN12/0016 en date du 29/02/2012 ;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : GABORIAU FRERES EARL -n° d'administré : SPR4935,
Siège social : Impasse des Pecheurs La Noue 17550 Dolus D Oleron,

est autorisé(e), par voie de Substitution à un tiers, à exploiter les concessions désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des Territoires et de la Mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01030415	GRANDCAMP MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	28,2 ares	10/02/2024
01030405	GRANDCAMP MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	25,8 ares	10/02/2024

Article 2 : les concessions désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des territoires et de la mer et le Délégué à la mer et au littoral du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 03/10/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur adjoint délégué à la mer et au littoral


Guillaume BARRON



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012279-0001

**signé par Guillaume BARRON, Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral
le 05 Octobre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ N ° 19 DU 05 OCTOBRE 2012
PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 19 du 05/10/2012
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R° 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment ses articles 14 à 17 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2009-176 du 18 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 27/08/2012 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28/08/2012 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN12/0017 en date du 29/02/2012 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;

- SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : **M. LEJEUNE Alain Yvon Andre** -n° d'administré : 19761321,
né(e) le 15/02/1958, demeurant La Madeleine 14230 Isigny Sur Mer,

est autorisé(e), par voie de Réduction de codétenteurs, à exploiter les concessions désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des Territoires et de la Mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01001428	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	90 ares	08/07/2026
01001728	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	54 ares	08/07/2026

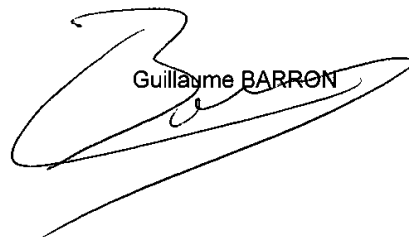
Article 2 : les concessions désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des territoires et de la mer et le Délégué à la mer et au littoral du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 05/10/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur adjoint délégué à la mer et au littoral


Guillaume BARRON



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0063

**signé par Guillaume BARRON, Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral
le 09 Octobre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ N ° 8 DU 09 OCTOBRE 2012
PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N°8 du 09/10/2012
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment ses articles 14 à 17 ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 27/08/2012 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28/08/2012 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n°7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n°CN11/0005 en date du 05/01/2011 ;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : **M. LECOURTOIS Guy** -n° d'administré : 19960512 – **mandataire de la codétention**,
né(e) le 17/06/1955, demeurant La Heronnerie Les Oubeaux 14230 Isigny Sur Mer,

LECOURTOIS Thomas - n° d'administré : 19960657
Rn 13 Les Quatre Cheminees 14230 Canchy

JEAN Catherine - n° d'administré : **08790
La Heronnerie 14230 Isigny Sur Mer

Sont autorisés, par voie de Renouveaulement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et
située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des Territoires et
de la Mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01102427	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huitre/moule/coquillage - Dépôt Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	12,35 ares	20/06/2017

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des territoires et de la mer et le Délégué à la mer et au littoral du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 09/10/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur adjoint délégué à la mer et au littoral


Guillaume BARRON



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012283-0064

**signé par Guillaume BARRON, Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral
le 09 Octobre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ N °16 DU 09 OCTOBRE 2012
PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N°16 du 09/10/2012
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment ses articles 14 à 17 ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté du 27/08/2012 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 28/08/2012 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n°80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n°7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n°CN11/0036 en date du 19/10/2011 ;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. TAILLEPIED Andre-gilles -n° d'administré : 19751285 – mandataire de la codétention, né(e) le 10/09/1956, demeurant Base Conchylicole 14450 Grandcamp Maisy,

TAILLEPIED Axel - n° d'administré : 20064863
Hameau Raiton 14230 St Germain Du Pert

Sont autorisés, par voie d'Adjonction de codétenteurs, à exploiter les concessions désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des Territoires et de la Mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01015305	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	100 ares	08/07/2026
01017533	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	100 ares	17/07/2028

Article 2 : les concessions désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des territoires et de la mer et le Délégué à la mer et au littoral du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 09/10/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur adjoint délégué à la mer et au littoral


Guillaume BARRON



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012284-0024

**signé par Guillaume BARRON, Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral
le 10 Octobre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ N ° 9 DU 10 OCTOBRE 2012
PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N°9 du 10/10/2012
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R° 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment ses articles 14 à 17 ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 27/08/2012 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28/08/2012 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n°7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n°CN11/0010 en date du 05/01/2011 ;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;

- SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : **M. ROGER Christian Charles** -n° d'administré : 19791024,
né(e) le 19/05/1951, demeurant La Piloterie 14230 Gefosse Fontenay,

est autorisé(e), par voie de Renouvellement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des Territoires et de la Mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01101609	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huitre/moule/coquillage - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	14 ares	20/06/2017

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des territoires et de la mer et le Délégué à la mer et au littoral du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **10/10/2012**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur adjoint délégué à la mer et au littoral


Guillaume BARRON



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012284-0025

**signé par Guillaume BARRON, Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral
le 10 Octobre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

**ARRÊTÉ N ° 11 DU 10 OCTOBRE 2012
PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N°11 du 10/10/2012
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment ses articles 14 à 17 ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté du 27/08/2012 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 28/08/2012 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n°80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n°7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n°CN11/0002 en date du 05/01/2011 ;
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. AIMARD Vincent -n° d'administré : 19921784,
né(e) le 28/01/1971, demeurant Bp 22 14450 Grandcamp Maisy,

est autorisé(e), par voie de Renouveau, à exploiter la concession désignée ci-dessous et
située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des Territoires et
de la Mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01102627	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	12,35 ares	20/06/2017

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des territoires et de la mer et le Délégué à la mer et au littoral du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 10/10/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur adjoint délégué à la mer et au littoral



Guillaume BARRON



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012284-0026

**signé par Guillaume BARRON, Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral
le 10 Octobre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ N °13 DU 10 OCTOBRE 2012
PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 13 du 10/10/2012
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment ses articles 14 à 17 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 27/08/2012 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28/08/2012 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN11/0039 en date du 09/12/2011 ;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;

- SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. GALLOT Fabrice -n° d'administré : 19980804,
né(e) le 16/01/1974, demeurant 19 Route de la Mer 50560 Blainville Sur Mer,

est autorisé(e), par voie de Renouveau, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des Territoires et de la Mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
02005262	VER SUR MER, MEUVAINES - VER-SUR- MER	Divers Hûtre - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem, Marée)	101,6 ares	26/01/2039

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des territoires et de la mer et le Délégué à la mer et au littoral du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 10/10/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur adjoint délégué à la mer et au littoral


Guillaume BARRON



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Guillaume BARRON, Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral
le 30 Octobre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

DÉCISION N °1 DU 30 OCTOBRE 2012
PORTANT DEMANDE DE
RENOUVELLEMENT DU DÉPLACEMENT
PARTIEL ET TEMPORAIRE DE LA
PARTIE NORD D'UNE CONCESSION DE
CULTURES MARINES AINSI QUE LE
DÉPLACEMENT D'UN BLOC
SUPPLÉMENTAIRE VERS LA PARTIE
SUD

Décision n°1 / 2012

Portant demande de renouvellement du déplacement partiel et temporaire de la partie Nord d'une concession de cultures marines ainsi que le déplacement d'un bloc supplémentaire vers la partie Sud

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le code du domaine de l'État, notamment ses articles L28 à 33, R53 à 57 et 146 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R231-35 à R231-59, R237-2, R237-4 et R237-5 et le livre IX ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations des cultures marines ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2007 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados ;
- VU l'arrêté du 27 août 2012 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°46 du 14 avril 2009 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession cadastrée 70-61 concédée à M. Johann ROGER,
- VU la décision n°28-2009 autorisant le déplacement partiel et temporaire de la partie Nord de ce parc,
- VU la demande de M. Johann ROGER en date du 2 avril 2012 de renouveler l'autorisation de déplacement partiel et temporaire de la partie Nord de la concession et de déplacer temporairement un bloc supplémentaire vers la partie Sud,
- VU l'avis favorable émis par la commission des cultures marines du Calvados du 6 avril 2012,

CONSIDÉRANT le cas particulier prévu dans l'article 7-1 du schéma des structures, qui précise qu'en cas d'extrême urgence due à des phénomènes naturels exceptionnels dûment constatés (mortalités anormales, montées des sables, immersions, ...), un déplacement temporaire de parcs conchylicoles est possible à titre individuel, sur demande du concessionnaire et après avis de la commission des cultures marines ;

CONSIDÉRANT la visite sur site effectuée par des agents du service maritime et littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, qui confirme l'inaccessibilité récente du parc dans la partie Nord, due notamment à la présence de tourbe et de cailloux,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

DÉCIDE

- Article 1^{er} La demande du 2 avril 2012 de renouvellement de l'autorisation de déplacement partiel et temporaire du parc d'élevage ostréicole cadastré 70-61 ainsi que du déplacement temporaire d'un bloc supplémentaire vers la partie Sud, déposée par Monsieur Johann ROGER, est accordée.
- Article 2 Ce déplacement consistera à implanter 20 ares supplémentaires, soit un total de 54 ares, au Sud de la parcelle cadastrée 70-61 conformément au plan joint.

Cette autorisation sera en vigueur tant que ce secteur de la concession sera inexploitable. Dès lors que la situation terrain permettra à nouveau l'exploitation de la partie Nord du parc, la concession devra faire l'objet d'un nouveau déplacement, pour reprendre l'emplacement d'origine.

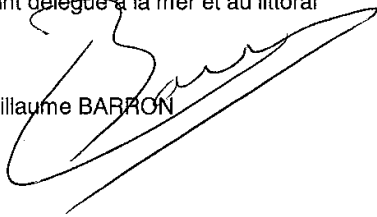
Les 54 ares situés dans le Nord du parc 70-61, faisant l'objet du déplacement, devront être libérés de toutes les installations conchylicoles pendant toute la durée du déplacement temporaire.

Article 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Directeur adjoint délégué à la mer et au littoral du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Pour le Préfet du Calvados et par délégation
Le Directeur adjoint délégué à la mer et au littoral

Guillaume BARRON



Ampliations :

- Préfecture du Calvados
- Intéressé
- CRC
- Dossier



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Guillaume BARRON, Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral
le 05 Novembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

DÉCISION N °2 DU 05 NOVEMBRE 2012
PORTANT ANNULATION
ADMINISTRATIVE D'UNE
AUTORISATION DE PRISE D'EAU DE
MER SUR LA COMMUNE DE
BLONVILLE- SUR- MER



PREFET DU CALVADOS

**DECISION N° 2 du 05/11/2012
portant annulation administrative d'une autorisation de
prise d'eau de mer sur la commune de Blonville-sur-Mer**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R° 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 32 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 27/08/2012 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28/08/2012 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU la demande de renonciation CN12/0030 du 15 octobre 2012 déposée par Simone MARION concernant la prise d'eau de mer 90008000 ;

CONSIDERANT la demande de Madame Simone MARION, qui ne souhaite plus utiliser la prise d'eau de mer n°90008000 ; suite à la cessation de son activité professionnelle ;

CONSIDERANT la remise en état du site par l'enlèvement des canalisations de prise d'eau de mer ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : La prise d'eau de mer désignée ci-dessous

est supprimée administrativement :

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
90008000	BLONVILLE SUR MER, COTE FLEURIE	Divers Langouste/homard/tourteau - Dépot Bassin Insubmersible (Dépot) Propriété Privée	5 ares	03/02/2027

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des territoires et de la mer et le Délégué à la mer et au littoral du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 05/11/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable de l'unité gestion du littoral


Philippe LE ROLLAND

Ampliations :

- intéressée
- CRC
- Préfecture du Calvados
- Dossier



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012320-0002

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 15 Novembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 15
NOVEMBRE 2012 PORTANT
AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement.

VU le Code des Collectivités Territoriales.

VU la demande d'autorisation de pose d'une enseigne en date du 6 juillet 2012, enregistrée sous la référence DV 014118 12E 0022 à la Mairie de CAEN, déposée par madame Evelyne CANIOU, agissant pour le compte de la société "A l'O PRESSING", pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée.IT n°189 sise 40 bis boulevard Georges Pompidou – 14000 CAEN.

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent.

VU l'avis émis par la Ville de CAEN en date du 18 octobre 2012.

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 23/07/12.

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados.

VU l'arrêté préfectoral (DDTM-AG 2012-09) du 28 août 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande sous réserve que les vitrophanies soient supprimées ou installées dans l'alignement de l'enseigne projetée.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel objet de l'autorisation ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.
L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Député-Maire de CAEN et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision sera notifiée à madame Evelyne CANIOU, agissant pour le compte de la société "A l'O PRESSING" sise 40 bis boulevard Georges Pompidou – 14000 CAEN.

Fait à Caen, le **15 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012320-0003

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 15 Novembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 15
NOVEMBRE 2012 PORTANT
AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

17562
11h20

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 28 septembre 2012, enregistrée sous la référence DP 014478 12E 0002 à la Mairie d'ORBEC, déposée par madame Aurélie BUNOST, agissant pour le compte de la société "PERLE DE BEAUTE", pour être installée sur la parcelle cadastrée AB 632 sise 86 Rue Grande – 14290 ORBEC,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU les avis conformes émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 24 octobre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral (DDTM-AG 2012-09) du 28 août 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

ARTICLE 2 : La ville d'ORBEC ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoicable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Maire d' ORBEC et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision sera notifiée à madame Aurélie BUNOST sise 86 Rue Grande – 14290 ORBEC .

Fait à Caen, le **15 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation


Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012333-0002

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 28 Novembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 28
NOVEMBRE 2012 PORTANT
AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 11 octobre 2012, enregistrée sous la référence DV 014118 12E 0034 à la Mairie de CAEN, déposée par monsieur Erwann HERGUE, demeurant au 33 bis rue Nantaise – 35000 RENNES, agissant pour le compte de la société "SARL SUSHISHOP CAEN", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée KI n°119 sise 8 rue Saint Pierre – 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis émis par la Ville de CAEN en date du 14 novembre 2012,

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 02/11/12,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral (DDTM-AG 2012-09) du 28 août 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande sous réserve que les enseignes parallèles et en drapeau soient placées sur le bandeau intermédiaire afin de préserver le caractère unitaire de l'ensemble urbain qui contribue à la mise en valeur des perspectives vers l'Eglise Saint-Pierre.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Député-Maire de CAEN et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision sera notifiée à monsieur Erwann HERGUE, demeurant au 33 bis rue Nantaise – 35000 RENNES.

Fait à Caen, le **28 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation


Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012333-0003

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 28 Novembre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE**

ARRETE DU 28 NOVEMBRE 2012
PORTANT AUTORISATION DE
PENETRER SUR LES PROPRIETES
PUBLIQUES ET PRIVEES



PREFECTURE DU CALVADOS

**Arrêté portant autorisation de pénétrer
sur les propriétés publiques et privées**

Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal et notamment les articles L 322-1, L 322-2, L 433-11 et R 610-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des supports, des bornes et repères, validée par le loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret du 7 décembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de l'autoroute A 88 entre Caen et Sées ;

VU la demande du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 26 novembre 2012 sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes de Rocquancourt, Saint-Aignan-de-Cramesnil, Fontenay-Le-Marmion, Fresney-Le-Puceux, Cintheaux et Cauvicourt pour permettre la poursuite d'études complémentaire préalables à la réalisation de l'itinéraire de substitution de l'A 88 - Caen Falaise pour la section comprise entre les RD 41 et 132 A ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1 - Les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – division maîtrise d'ouvrage routière, les agents de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, leurs représentants ou personnes mandatées par eux sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes de Rocquancourt, Saint-Aignan-de-Cramesnil, Fontenay-Le-Marmion, Fresney-Le-Puceux, Cintheaux et Cauvicourt pour procéder à toutes les opérations (travaux topographiques et géotechniques, sondages piézométriques et diverses études de reconnaissance du terrain) qui s'avèreraient nécessaires aux études complémentaires du projet de réalisation de l'itinéraire de substitution de l'A 88 - Caen Falaise pour la section comprise entre les RD 41 et 132 A .

Article 2 - A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages, ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Dans les propriétés closes, l'entrée ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou leurs représentants pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 3 - Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie conforme du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4 - Les maires, la gendarmerie, les propriétaires et les habitants sont invités à prêter aide ou assistance au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaies avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au plus tard dix jours avant le début de l'exécution des prestations, à la porte de la mairie et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et les maires de Rocquancourt, Saint-Aignan-de-Cramesnil, Fontenay-Le-Marmion, Fresney-Le-Puceux, Cintheaux et Cauvicourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs publiés dans le département du Calvados.

Caen, le 29 NOV. 2012

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Michel LALANDE

Pour copie conforme transmise aux Maires de :

- Rocquancourt
- St-Aignan-de-Cramesnil
- Fontenay-Le-Marmion
- Fresnay-Le-Puceux
- Cintheaux
- Cauvicourt
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest / SIR de Caen
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Le président de la chambre d'agriculture du Calvados
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012332-0002

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 27 Novembre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 27
NOVEMBRE 2012 PORTANT RECEPISSE
DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/500418074 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 27 NOVEMBRE 2012
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES
A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/500418074
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activité complète concernant les services à la personne présentée par Monsieur Cyril MENARD pour le compte de l'EURL MENARD INFORMATIQUE dont le siège social est situé 24 rue Maréchal Gallieni à CAEN (14000),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EURL MENARD INFORMATIQUE est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/500418074.

ARTICLE 3 : L'EURL MENARD INFORMATIQUE a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et Internet à domicile.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 31 décembre 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'EUURL MENARD INFORMATIQUE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre du Redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 novembre 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Brune GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012333-0001

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 28 Novembre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 28
NOVEMBRE 2012 PORTANT RECEPISSE
DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/789429776 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 28 NOVEMBRE 2012
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES
A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/789429776
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activité complète concernant les services à la personne présentée le 26 novembre 2012 par Madame Mylène GOURIOT pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social est situé 1 rue du Lecton à AMBLIE (14480),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle GOURIOT MYLENE est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/789429776.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle GOURIOT MYLENE a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- cours à domicile.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 26 novembre 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle GOURIOT MYLENE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre du Redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 28 novembre 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint


Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Marc BENADON, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité
Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse- Normandie,
le 27 Novembre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION DU 27 NOVEMBRE 2012
RELATIVE A L'ORGANISATION DE
L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITE
TERRITORIALE DU CALVADOS
CHARGEE DES POLITIQUES DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU
DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère du travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du
Dialogue Social**

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

**DECISION RELATIVE A
L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
DE L'UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS CHARGEE DES
POLITIQUES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DU DEVELOPPEMENT DES
ENTREPRISES**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie**

VU le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

VU la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Basse-Normandie du 16 décembre 2009 modifiée relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Basse-Normandie publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados du 5 janvier 2010,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mai 2003 nommant Monsieur Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail chargé d'une section d'inspection dans le département du Calvados,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2005 nommant Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, en qualité d'inspecteur du travail dans le département du Calvados,

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2009 nommant Madame Marie ROSSI, en qualité d'inspectrice du travail dans le département du Calvados,

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 nommant Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, directrice adjointe du travail à l'Unité Territoriale de l'Orne, de la DIRECCTE de Basse-Normandie le 1^{er} décembre 2012,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} décembre 2012, la suppléance de la 5^{ème} section d'inspection est confiée à :

- Monsieur Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail pour le secteur d'Evrecy (sauf Verson), Falaise (nord et sud), Thury Harcourt, Morteaux Coulibocuf ;

- Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, inspecteur du travail pour le secteur de la commune d'Hérouville Saint Clair ;

- Madame Marie ROSSI, inspectrice du travail pour les rucs de la ville de Caen suivantes ; - côté pair : rue du Général Moulin, rue de Bayeux, rue Guillaume le Conquérant, rue Ecuyère, rue Saint Pierre ; - côte impair : avenue de la Libération, rue des Cordes, avenue Georges Clémenceau.

ARTICLE 2 :

La décision du 10 mars 2003 chargeant Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, inspectrice du travail de la 5^{ème} section d'inspection n'a plus d'effets à compter du 1^{er} décembre 2012.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'unité territoriale du Calvados est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 novembre 2012

P/Le Directeur régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi

Le Directeur de l'Unité territoriale du Calvados



Marc BENADON



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Marc BENADON, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité
Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse- Normandie,
le 27 Novembre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION DU 27 NOVEMBRE 2012
RELATIVE A L'ORGANISATION DE
L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITE
TERRITORIALE DU CALVADOS
CHARGEE DES POLITIQUES DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU
DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES
ET A L'ORGANISATION DES
SUPPLEANCES DES INSPECTEURS DU
TRAVAIL

Décision - 30/11/2012

**Ministère du travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du
Dialogue Social**

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie**

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

**DECISION RELATIVE A
L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
DE L'UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS CHARGEE DES
POLITIQUES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DU DEVELOPPEMENT DES
ENTREPRISES, ET A L'ORGANISATION DES SUPPLEANCES DES
INSPECTEURS DU TRAVAIL**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie**

VU le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

VU la décision du Directeur régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Basse-Normandie du 16 décembre 2009 modifiée relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Basse-Normandie publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados du 5 janvier 2010,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de Monsieur Rémy BREFORT, en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Marc BENADON, Directeur de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2005 nommant Monsieur Emmanuel LAGLEYSE en qualité d'inspecteur du travail dans le département du Calvados,

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2009 nommant Madame Karine LENOURY de CARLI en qualité d'inspectrice du travail dans le département du Calvados, à compter du 1^{er} mars 2009,

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 nommant Madame Maryline DUFIEUX en qualité d'inspectrice du travail dans le département du Calvados, à compter du 3 mars 2009,

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2009 nommant Madame Marie ROSSI en qualité d'inspectrice du travail dans le département du Calvados à compter du 1^{er} mai 2009,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 nommant Monsieur Marc MOUELLE en qualité d'inspecteur du travail dans le département du Calvados à compter du 3 août 2009,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mai 2003 nommant Monsieur Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail chargé d'une section d'inspection dans le département du Calvados,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2012 nommant Madame Pépita MARTIN en qualité d'inspectrice du travail dans le département du Calvados à compter du 1^{er} septembre 2012,

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 nommant Madame Chrystèle PASCO-MARTIN directrice adjointe du travail à l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie le 1^{er} décembre 2012,

VU la décision du 21 septembre 2012 chargeant Madame Pépita MARTIN, inspectrice du travail de la 3^{ème} section d'inspection du travail du département du Calvados,

VU la décision du 27 novembre 2012 confiant à Monsieur LEBOURG, Monsieur LAGLEYSE et Madame ROSSI la suppléance de la 5^{ème} section d'inspection du travail du département du Calvados,

VU l'arrêté du 19 septembre 2007, affectant Catherine LORET, contrôleur du travail, l'arrêté du 15 septembre 2008, affectant Christelle ETIENNE, contrôleur du travail, l'arrêté du 6 janvier 2006, affectant Eric PETREQUIN, contrôleur du travail, l'arrêté du 2 décembre 1992, affectant Martine QUINQUENEL contrôleur du travail, l'arrêté du 22 octobre 2001, affectant René BROCHET, contrôleur du travail, l'arrêté du 2 septembre 2004, affectant Laurent CASADO, contrôleur du travail, l'arrêté du 6 juillet 2005, affectant Elodie KERBOIT, contrôleur du travail, l'arrêté du 1^{er} janvier 2012, affectant David ARMET, contrôleur du travail, l'arrêté du 26 décembre 2007, affectant Christian MONDET, contrôleur du travail, l'arrêté du 12 avril 2002, affectant Muriel FEREY, contrôleur du travail, l'arrêté du 11 septembre 2008, affectant Sabrina DENIAUX, contrôleur du travail, l'arrêté du 26 juillet 1989, affectant Isabelle LEGER-GIRAUD, contrôleur du travail, l'arrêté du 25 janvier 2011, affectant Méлина GICQUEL, contrôleur du travail, l'arrêté du 26 avril 2010, affectant Corinne GOLSE, contrôleur du travail dans le département du Calvados,

VU l'arrêté du 1^{er} février 2004 affectant Christine FRANCOISE, contrôleur du travail au SDITEPSA du Calvados,

VU les arrêtés du 1^{er} janvier 1999, affectant Christiane LAMY, contrôleur du travail contrôleur du travail à l'inspection du travail des transports du Calvados,

VU le code du travail, notamment la partie 8, articles L 8112-1 et suivants, ainsi que l'article R 8122-8,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La 1^{ère} section d'inspection du travail du Calvados est placée sous la direction de Madame Karine LENOURY de CARLI, assistée de Catherine LORET et Christelle ETIENNE, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LENOURY de CARLI, la suppléance ou l'intérim est assuré par Pépita MARTIN, ou Maryline DUFIEUX, ou Marie ROSSI, ou Emmanuel LAGLEYSE ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 17

Courriel : dd-14.inspection-section01@direccte.gouv.fr

ARTICLE 2 :

La 2^{ème} section d'inspection du travail est confiée à Madame Marie ROSSI inspectrice du travail assistée de Martine QUINQUENEL et Eric PETREQUIN, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie ROSSI, la suppléance ou l'intérim est assuré par Pépita MARTIN, ou Karine LENOURY de CARLI, ou Maryline DUFIEUX, ou Emmanuel LAGLEYSE, ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 05

Courriel : dd-14.inspection-section02@direccte.gouv.fr

ARTICLE 3 :

La 3^{ème} section d'inspection du travail est placée sous la direction de Madame Pépita MARTIN, inspectrice du travail assistée de Laurent CASADO et René BROCHET, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pépita MARTIN la suppléance ou l'intérim est assuré par Marie ROSSI, ou Karine LENOURY de CARLI, ou Maryline DUFIEUX, ou Emmanuel LAGLEYSE, ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 05

Courriel : dd-14.inspection-section03@direccte.gouv.fr

ARTICLE 4 :

La 4^{ème} section d'inspection du travail est placée sous la direction de Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, inspecteur du travail, assisté d'Elodie KERBOIT et de David ARMET contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Emmanuel LAGLEYSE la suppléance ou l'intérim est assuré par Karine LENOURY DE CARLI, ou Pépita MARTIN, ou Maryline DUFIEUX, ou Marie ROSSI, ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 13

Courriel : dd-14.inspection-section04@direccte.gouv.fr

ARTICLE 5 :

La suppléance de la 5^{ème} section d'inspection est confiée à :

- Monsieur Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail pour le secteur d'Evrecy (sauf Verson), Falaise (nord et sud), Thury Harcourt, Morteaux Couliboeuf ;

- Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, inspecteur du travail pour le secteur de la commune d'Hérouville Saint Clair ;

- Madame Marie ROSSI, inspectrice du travail pour les rues de la ville de Caen suivantes : côte pair, rue du Général Moulin, rue de Bayeux, rue Guillaume le Conquérant, rue Ecuyère, rue Saint Pierre, - côte impair, avenue de la Libération, rue des Cordes, avenue Georges Clémenceau.

Messieurs LEBOURG et LAGLEYSE et Madame ROSSI seront assistés de Muriel FERREY et Christian MONDET, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LEBOURG ou Monsieur LAGLEYSE ou Madame ROSSI, la suppléance ou l'intérim est assuré par Maryline DUFIEUX, ou Karine LENOURY de CARLI, ou Pépita MARTIN, ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 61

Courriel : dd-14.inspection-section05@direccte.gouv.fr

ARTICLE 6 :

La 6^{ème} section d'inspection est placée sous la direction de Madame Maryline DUFIEUX inspectrice du travail, assistée de Sabrina DENIAUX, contrôleur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Maryline DUFIEUX la suppléance ou l'intérim est assuré par Karine LENOURY de CARLI, ou Pépita MARTIN, ou Marie ROSSI ou Emmanuel LAGLEYSE ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 61

Courriel : dd-14.inspection-section06@direccte.gouv.fr

ARTICLE 7 :

La 7^{ème} section est placée sous la direction de Marc MOUELLE, inspecteur du travail, assisté de Christiane LAMY et de Mélina GICQUEL, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MOUELLE, la suppléance ou l'intérim est assuré par Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection, ou Karine LENOURY de CARLI, ou Pépita MARTIN, ou Marie ROSSI, Maryline DUFIEUX, ou Emmanuel LAGLEYSE, inspecteurs du travail

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 42

Courriel : dd-14.inspection-section07@direccte.gouv.fr

ARTICLE 8 :

La 8^{ème} section, à dominante agricole et maritime est placée sous la direction de Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail (DAT), assisté de Christine FRANCOISE et de Corinne GOLSE contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc LEBOURG la suppléance ou l'intérim est assuré par Marc MOUELLE, ou Karine LENOURY de CARLI, ou Pépita MARTIN, ou Marie ROSSI, ou Maryline DUFIEUX ou Emmanuel LAGLEYSE, inspecteurs du travail

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 42

Courriel : dd-14.inspection-section08@direccte.gouv.fr

ARTICLE 9 :

Le service spécialisé de lutte contre le travail illégal, sans préjudice de la compétence de l'ensemble des agents de contrôle de l'inspection du travail en matière de lutte contre le travail illégal (article L. 8211-1 du code du travail), est confié à Isabelle LEGER-GIRAUD, contrôleur du travail.

Elle exerce également le secrétariat du comité restreint de lutte contre le travail illégal mis en place dans le cadre du comité départemental anti-fraude, et participe au secrétariat au comité départemental anti-fraude.

Au titre de ce service spécialisé, elle est chargée d'une mission permanente de recherche et de constatation des infractions notamment en matière de contrôle du travail dissimulé, de l'emploi de travailleurs étrangers sans titre, de situations de marchandage ou de fausse sous-traitance, de détachement transnational de travailleurs, en lien, le cas échéant avec les autres agents de contrôle de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse Normandie ou d'autres administrations, énumérées aux articles L 8271-7 à 11 du code du travail, et, le cas échéant, à établir le constat des infractions.

Elle peut constater également les infractions visées aux articles L 8112-2 ° du code du travail et 225-13 à 225-15-1 du code pénal.

Dans le cadre de ses missions, elle est habilitée à contrôler les conditions d'hébergement des travailleurs, dont le logement est mis à disposition par l'employeur, tant au titre des dispositions du code du travail, qu'à celles issues de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973.

ARTICLE 10:

La présente décision prend effet au 01 décembre 2012. Elle remplace toutes les décisions antérieures ayant le même objet, notamment celle du 18 décembre 2009 et 21 septembre 2012 qui sont annulées à compter du 1^{er} décembre 2012.

ARTICLE 11 :

Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 novembre 2012

P/Le Directeur régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi,
Le directeur de l'Unité territoriale du Calvados


Marc BENADON



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012320-0004

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 15 Novembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

ARRETE PREFECTORAL DU 15
NOVEMBRE 2012 RELATIF A LA
MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-
POMPIERS - PROMOTION DU 4
DECEMBRE 2012

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers
Promotion du 4 décembre 2012

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 (articles 12 à 22) modifié par les décrets n° 99-1039 du 10 décembre 1999 et n° 2003-1141 du 28 novembre 2003, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'OR

- Monsieur Patrice BOUET, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours d'HOULGATE,
- Monsieur Sylvain DECLOMESNIL, sergent au centre d'incendie et de secours de MEZIDON-CANON,
- Monsieur Daniel DURAND, sapeur au centre d'incendie et de secours de VASSY,
- Monsieur Michel DUVAL, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours d'ARGENCES,
- Monsieur Jean-Yves FOSSEY, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de POTIGNY,
- Monsieur Ghislain GROSSOEUVRE, lieutenant, chef du centre d'incendie et de secours de MEZIDON-CANON,
- Monsieur Francis JOURDAN, lieutenant, chef du centre d'incendie et de secours de CLECY,
- Monsieur Didier LAIGRE, adjudant au centre d'incendie et de secours de VIRE,
- Monsieur Patrice ROUSSEL, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de POTIGNY,
- Monsieur Claude TIRELLE, adjudant-chef au centre de secours principal d'IFS,
- Monsieur Philippe VERROLLES, lieutenant au centre de secours principal de CAEN.

Médaille de VERMEIL :

- Monsieur Marc BOUTIN, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de COURSEULLES-SUR-MER,
- Monsieur Jean-Pierre CANTALOUBE, adjudant au centre d'incendie et de secours de VASSY,
- Monsieur Pascal FAROLDI, caporal-chef au centre d'incendie et de secours d'AUNAY-SUR-ODON,
- Madame Sarah GRANDJEAN née NEUVILLE, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de CAMBREMER,

- Monsieur Bernard LEBATARD, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de CREULLY,
- Monsieur Christophe LUCAS, sergent-chef au centre de secours principal de CAEN,
- Monsieur Bruno MARIE, adjudant au centre de secours principal de CAEN,
- Monsieur Loïc NEUVILLE, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de CAMBREMER,
- Monsieur Jacques PERRET, médecin lieutenant-colonel à la maison médicale de BAYEUX,
- Monsieur Roger RIDEAU, caporal au centre d'incendie et de secours de CREULLY,
- Monsieur Albert SURVILLE, caporal-chef au centre de secours principal de BAYEUX,
- Monsieur Gilles TAILPIED, adjudant au centre d'incendie et de secours de CREULLY.

Médaille d'ARGENT :

- Monsieur Jérôme BOITTIN, sergent au centre de secours principal d'IFS,
- Monsieur Cyrille BOULMAY, sergent au centre de secours principal de LISIEUX,
- Monsieur Sébastien BRIONNE, sergent-chef au centre de secours principal d'IFS,
- Monsieur Silvère CLAUDE, capitaine, chef du centre de secours principal d'IFS,
- Monsieur Laurent DELAUNAY, sergent au centre d'incendie et de secours de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES,
- Monsieur Eric DORANLO, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de COURSEULLES-SUR-MER,
- Monsieur Jacques DREVO, lieutenant au centre d'incendie et de secours de THURY-HARCOURT,
- Monsieur Gérald DUMONT, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de THURY-HARCOURT,
- Monsieur Jérôme FLEURIOT, sergent-chef au centre d'incendie et de secours d'HONFLEUR,
- Monsieur Laurent GIRARD, adjudant-chef au centre de secours principal d'IFS,
- Madame Gracielle JOUSSEAUME née NEUVILLE, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de CAMBREMER,
- Monsieur Benjamin KEOMURDJIAN, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de CAMBREMER,
- Monsieur Stéphane LECHASLES, caporal au centre d'incendie et de secours de CREULLY,
- Monsieur Franck LECONTE, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de TROARN,
- Monsieur Francis MARIE, caporal au centre d'incendie et de secours de VASSY,
- Monsieur Jean-Marie MARTIN, sergent-chef au centre de secours principal d'IFS,
- Monsieur Patrice MIAS, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de VIRE,
- Monsieur Anthony PARIS, caporal-chef au centre de secours principal de BAYEUX,
- Monsieur Didier PECOT, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de VIRE,
- Monsieur Dominique PICOT, adjudant au centre d'incendie et de secours de BALLEROY,
- Monsieur Christophe POUVERREAU, commandant à la direction départementale des services d'incendie et de secours du CALVADOS,
- Monsieur Benoit RENAULT, sergent au centre d'incendie et de secours de CREULLY,
- Monsieur Eric RIVIERE, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de POTIGNY,
- Monsieur Frédéric SAVOYE, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de MEZIDON-CANON,
- Monsieur Jérôme SOYER, sergent-chef au centre de secours principal d'IFS,
- Monsieur Jean-Pierre SURIREY, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de CLECY,
- Monsieur Thierry TAUPIN, adjudant-chef au centre de secours principal d'IFS,
- Monsieur Jérôme VAUCEL, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de OUISTREHAM,
- Monsieur Johann WENDERBECQ, sapeur au centre d'incendie et de secours d'HONFLEUR.

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Messieurs les sous-préfets et Monsieur le secrétaire général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 15 NOV. 2012

Le Préfet,



Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012332-0003

signé par Jean- Charles HUCHET, Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados le 27 Novembre 2012

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CAEN

ARRETE DU 27 NOVEMBRE 2012
PORTANT HARMONISATION DU
CALENDRIER SCOLAIRE NATIONAL
2012-2013 POUR LES ECOLES
PUBLIQUES MATERNELLES,
ELEMENTAIRES, PRIMAIRES ET POUR
LES ETABLISSEMENTS PUBLICS
LOCAUX D'ENSEIGNEMENT DU
CALVADOS

ARRETE DU 27 NOVEMBRE 2012 PORTANT HARMONISATION DU CALENDRIER SCOLAIRE NATIONAL 2012-2013 POUR LES ECOLES PUBLIQUES MATERNELLES, ELEMENTAIRES, PRIMAIRES ET POUR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT DU CALVADOS

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS

VU le code de l'éducation,
VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'éducation nationale, en date du 5 juillet 2012, modifiant l'arrêté du 20 juillet 2009 fixant le calendrier scolaire des années 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013,
VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'éducation nationale en date du 22 novembre 2012,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté fixent l'harmonisation du calendrier scolaire national 2012-2013 pour les écoles publiques maternelles, élémentaires, primaires et pour les établissements publics locaux d'enseignement du Calvados.

ARTICLE 2 : En application de l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'éducation nationale en date du 5 juillet 2012, les vacances de la Toussaint se terminent le lundi 12 novembre 2012 au matin, au lieu du jeudi 8 novembre 2012 au matin. Les vacances d'été commencent le samedi 6 juillet 2013, au lieu du jeudi 4 juillet 2013 après les cours.

L'arrêté du 5 juillet 2012 prévoit qu'une journée est également rattrapée soit le mercredi 3 avril 2013, soit le mercredi 22 mai 2013.

En ce qui concerne les écoles publiques maternelles, élémentaires et primaires, la journée de rattrapage est fixée au mercredi 22 mai 2013 toute la journée.

S'agissant des établissements publics locaux d'enseignement, la matinée de cours du jeudi 8 novembre 2012 est rattrapée le mercredi 3 avril 2013 après-midi et l'après-midi de cours du jeudi 8 novembre 2012 est récupéré le mercredi 22 mai 2013 après-midi.

Concernant le vendredi 10 mai 2013, les cours sont assurés.

ARTICLE 3 : L'arrêté de Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, en date du 1^{er} mars 2012, fixant les adaptations au calendrier scolaire national 2012-2013 pour les écoles publiques maternelles, élémentaires, primaires et pour les établissements publics locaux d'enseignement du Calvados, est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 27 novembre 2012

Pour le Recteur de l'Académie de Caen
et par délégation,
Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale du Calvados


Jean-Charles HUCHET